



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / II / 58 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX AVENUE CARNOT

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES en date du 12 août 2026, relative à des travaux de terrassement pour la réparation du feu tricolore, avenue Carnot, à l'intersection avec la rue des Deux Parcs,

Vu l'avis du Conseil Départemental – UT NORD EST Lisses en date du 26 juin 2026,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement avenue Carnot à partir du lundi 19 août 2026 et pour une durée calendaire de 8 jours,

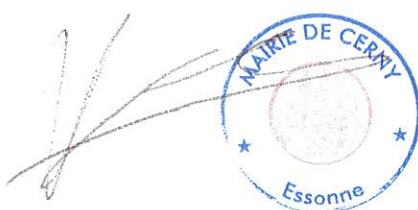
ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de terrassement pour le remplacement du poteau et accessoires (effectués par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES), qui doivent avoir lieu avenue Carnot, à compter du mercredi 19 août 2026 pour une durée calendaire de 8 jours, se dérouleront en chaussée rétrécie par alternat manuel par piquet K10 (au moins trois hommes trafics reliés par radio), dans la plage horaire comprise entre 9 h 00 et 17 h 00, la vitesse sera limitée à 30km/h, des dispositions seront prise de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile ainsi que pour le cheminement des piétons.
Les feux tricolores déjà installés seront mis hors service par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES. À l'issue du chantier, ils seront reprogrammés afin de retrouver leur fonctionnement tel qu'il était avant le début des travaux.

La vitesse sera limitée à 30km/h, des dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation automobile ainsi que pour le cheminement des piétons.

- Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 : L'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 4 : L'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES devra impérativement contacter le service technique de la collectivité, 48h avant de réaliser le remblayage et avant chaque compactage afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux.
- Article 5 : Les remblaiements des tranchées sous trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.
- Article 6 : Les réfections de sols seront exécutées à l'identique.
- Article 7 : Par typologie de voie, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20 cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issue de la phase de remblai.
- Article 8 : Un joint en émulsion sera demandé en fermeture des enrobés à chaud avec l'existant ainsi que des essais de compactage et le raccord des revêtements.
- Article 9 : L'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES signalera impérativement à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle.
- Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au centre de secours de Cerny
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES
- à la SICAE
- à la CCVE

Fait en Mairie, le 17 août 2026



Pour Marie-Claire CHAMBARET
Maire de Cerny,
Par suppléance,
Rémi HEUDE, 1^{er} adjoint

Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.